

Version refondue : Le lecteur est avisé que le présent document ne vise qu'à faciliter sa compréhension et que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée à cette compilation administrative n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA HAUTE-YAMASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-158

**CONCERNANT LA CIRCULATION,
LA PROPRIÉTÉ, LA SÉCURITÉ, LA
PAIX ET L'ORDRE DANS LES
PARCS RÉGIONAUX DU
TERRITOIRE DE LA MRC DE LA
HAUTE-YAMASKA ET ABROGEANT
LE RÈGLEMENT 2001-119**

ATTENDU que la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Haute-Yamaska a déterminé l'emplacement de divers parcs régionaux sur son territoire conformément aux dispositions de l'article 688 du Code municipal (L.Q. c. C-27) ;

ATTENDU que la MRC a adopté le règlement 2001-119 établissant les règles de circulation, de propriété, de sécurité, de paix et d'ordre dans les parcs régionaux conformément au pouvoir conféré par l'article 688.2 du Code municipal ;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à une refonte dudit règlement et d'actualiser celui-ci pour tenir compte de l'ajout de nouveaux parcs régionaux;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 28 septembre 2005, conformément à l'article 445 du Code municipal ;

En conséquence, ce conseil ordonne et statue comme suit :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de "Règlement concernant la circulation, la propriété, la sécurité, la paix et l'ordre dans les parcs régionaux du territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et abrogeant le règlement 2001-119".

Article 2 – Préambule

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 3 – Aire d'application

Sauf lorsque spécifiquement indiqué, le présent règlement s'applique à l'ensemble des parcs régionaux situés sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska et dont le territoire est décrit à l'annexe « A » du présent règlement.

Article 4 – Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement s'applique à toute personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule dans les parcs régionaux situés sur le territoire de la MRC de La Haute-Yamaska.

Article 5 – Validité du règlement

Le conseil de la MRC décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe ou alinéa par alinéa de manière à ce que, si un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autres instances, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

Article 6 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots :

Bicyclette : Les bicyclettes, les bicyclettes assistées d'un moteur électrique d'une puissance maximale de 500 watts et d'un poids maximal de 30 kg, les tricycles ainsi que les trottinettes sans moteur. Sont également assimilés à une bicyclette les véhicules à trois ou quatre roues aménagés pour le transport des personnes handicapées, les triporteurs et les quadriporteurs.

Camper : Le fait de se coucher ou de dormir sur le territoire des parcs régionaux hors des heures d'ouverture, avec ou sans équipement.

Chemin public : La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou cette réfection.

Conseil : Le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska

Cyclomoteur : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues, muni d'un moteur d'une cylindrée d'au plus cinquante centimètres cubes (50 cm³), équipé d'une transmission automatique, ainsi qu'un véhicule à deux ou trois roues, de plus de 30 kg ou muni d'un moteur électrique d'une puissance supérieure à 500 watts (cyclomoteur électrique). Sont également assimilés à un cyclomoteur les transporteurs personnels.

Motocyclette : Un véhicule de promenade à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

Motoneige : Un véhicule moteur d'un poids maximal de quatre cent cinquante (450) kilogrammes, autopropulsé, construit pour se déplacer principalement sur la neige ou sur la glace, muni d'un ou de plusieurs skis ou patins de direction, mû par une ou plusieurs courroies sans fin en contact avec le sol.

MRC : La Municipalité régionale de comté de La Haute-Yamaska.

Organisme gestionnaire : Organisme, association ou groupe ayant obtenu mandat de la MRC de La Haute-Yamaska pour assumer la gestion, la patrouille et/ou l'entretien des parcs régionaux pour et au nom de la MRC.

Parcs régionaux : Les lieux décrétés par la MRC de La Haute-Yamaska en vertu de l'article 688 du Code municipal et comprenant :

1° les emplacements décrétés par le règlement numéro 97-84, tel que modifié, traversant les municipalités de Roxton Pond, du canton de Shefford et la ville de Granby;

2° un emplacement décrété par le règlement numéro 2003-131, situé sur le territoire de la ville de Granby;

3° un emplacement décrété par le règlement numéro 2004-142, tel que modifié, situé dans la municipalité du canton de Shefford;

4° des emplacements décrétés par le règlement 2005-156 situés sur le territoire des municipalités de St-Alphonse-de-Granby, du canton de Shefford, de la ville de Granby et de la ville de Waterloo.

Ces emplacements sont plus amplement décrits aux cartes jointes en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites.

Piéton : Toute personne circulant à pied ou une personne occupant un fauteuil roulant ou un enfant dans une poussette.

Prospectus publicitaire : Tout feuillet publicitaire, annonce, brochure, simple feuille, dépliant, circulaire, journal ou tout autre document, le plus souvent imprimé, destiné à promouvoir un ou plusieurs établissements publics, commerces, affaires, établissement d'entreprise, de même en vue de promouvoir une cause, une opinion, une philosophie, un parti politique ou un candidat.

Stationner : Effectuer tout arrêt temporaire ou permanent d'un véhicule occupé ou non.

Véhicule : Tout moyen de transport qui, le plus souvent, est autonome.

Véhicule d'urgence : Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (L.R.Q., c. P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services pré-hospitaliers d'urgence et modifiant diverses dispositions législatives* (L.Q., 2002, c. 69), un véhicule routier d'un service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Véhicule de promenade : Un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec.

Véhicule routier: Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin ; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement ; les remorques, semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

Véhicule tout terrain : Un véhicule de promenade à deux roues ou plus conçu pour la conduite sportive en dehors d'un chemin public et dont la masse nette n'excède pas quatre cent cinquante kilogrammes (450) ; sont inclus notamment les véhicules de loisir à trois ou quatre roues, les motocross et autres véhicules de même nature, mais sont exclus les véhicules à trois ou quatre roues munis d'équipement de coupe de gazon, d'une souffleuse à neige, d'une pelle ou d'une boîte de chargement, lorsqu'ils sont utilisés aux fins d'accomplir un travail.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA CIRCULATION SUR LES PARCS RÉGIONAUX

Article 7 – Circulation autorisée entre le 1^{er} avril et le 15 novembre

Entre le 1^{er} avril et le 15 novembre d'une même année, les parcs régionaux sont exclusivement réservés à la circulation des piétons et des bicyclettes.

La pratique du patin à roues alignées, du patin à roulettes et de la planche à roulettes est également autorisée sur les surfaces de roulement asphaltées.

Article 8 – Circulation autorisée entre le 16 novembre et le 31 mars

Entre le 16 novembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante, la circulation sur les parcs régionaux est autorisée comme suit :

- 1° Le parc régional dans la ville de Granby, aussi connu comme une partie de « La Route des champs » est exclusivement réservé à la circulation des motoneiges;
- 2° Le parc régional connu comme « La Campagnarde » et traversant les municipalités de Roxton Pond, Saint-Joachim-de-Shefford, Warden, Shefford et Waterloo est exclusivement réservé à la circulation des motoneiges;
- 3° La partie du parc régional « La Montérégiade 1 » débutant à 10 mètres à l'est du tunnel passant sous la route 139 pour se poursuivre vers l'ouest jusqu'à la limite séparative de la ville de Granby et de la municipalité de l'Ange-Gardien, est exclusivement réservée à la circulation des motoneiges;
- 4° La portion du parc régional dans la municipalité du canton de Shefford, aussi connue comme « lien Estrie/Montérégie », traversant les lots 1107-25, 1107-29, 1107-35, 1107-14, 1107-8, P. 1127 et P.1128 du cadastre du canton de Shefford est exclusivement réservée à la circulation des motoneiges;
- 5° La partie du parc régional « La Granbyenne » située dans les limites du Centre d'interprétation de la nature du Lac Boivin (CINLB), est exclusivement réservée à la circulation des fondeurs ».
- 6° Tous les autres parcs régionaux, à l'exception de ceux précités, sont exclusivement réservés à la circulation des piétons et des fondeurs ainsi qu'à la pratique de la raquette lorsque l'état des lieux en permet l'accessibilité.

Article 9 – Heures de fermeture des parcs

Entre le 1^{er} avril d'une année et le 15 novembre de l'année suivante, il est interdit de circuler ou de se trouver sur le territoire des parcs régionaux entre 22 h 00 et 6 h 00.

Entre le 16 novembre d'une année et le 31 mars de l'année suivante, il est interdit de circuler ou de se trouver sur le territoire des parcs régionaux entre 23 h 00 et 7 h 00.

Article 10 – Circulation prohibée

Sans limiter la généralité des articles 7 et 8, sur le territoire des parcs régionaux, il est interdit :

- 1° de circuler ou de stationner en véhicule routier, machinerie lourde ou tout autre équipement roulant ou non, sauf lorsqu'une signalisation indique une chaussée partagée;
- 2° de circuler ou de stationner en véhicule tout terrain, en cyclomoteur, en motocyclette, en véhicule jouet ;
- 3° de circuler ou de stationner en voiturette de golf ;
- 4° d'y faire circuler des animaux de ferme ;
- 5° d'y pratiquer l'équitation ;
- 6° de circuler avec un traîneau à chien, ou une trottinette des neiges;
- 7° interdit d'y pratiquer toute autre activité non spécifiquement mentionnée aux articles 7 et 8.

Article 11 – Véhicules exemptés

Nonobstant les articles 7, 8 et 10, sont autorisés à circuler sur les parcs régionaux, les véhicules d'urgence ainsi que les véhicules, équipements et machineries nécessaires à l'aménagement, l'entretien et la patrouille desdits parcs ainsi qu'à l'installation et la réparation des divers réseaux publics de câblodistribution, d'énergie et de communication qui s'y trouvent.

Article 12 – Traverse et droits de passage

Nonobstant les articles 7, 8 et 10, il est autorisé de traverser à angle droit les parcs régionaux aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

Article 13 – Entrée et sortie des parcs

Il est interdit de sortir des parcs régionaux ou d'y entrer ailleurs qu'aux endroits prévus à cette fin.

Article 14 – Autres exceptions

Nonobstant les articles 8, 9 et 10, lorsqu'une signalisation permet la circulation ou la pratique d'activités normalement interdites, il est permis d'emprunter les parcs régionaux selon les directives qu'indique cette signalisation.

Article 15 – Mode de circulation

Le conducteur d'une bicyclette, le patineur à roues alignées et le rouliplanchiste doivent circuler du côté droit de la surface de roulement.

Cependant, ils peuvent emprunter le côté gauche pour dépasser après avoir signalé leur intention de la façon appropriée.

Le piéton doit circuler près de l'accotement face aux cyclistes.

Article 16 – Dégagement de la surface lors d'arrêt

Le piéton, le conducteur d'une bicyclette, le patineur à roues alignées et le rouliplanchiste doivent dégager la surface de roulement lors des arrêts.

Article 17 – Circulation en groupe

Les conducteurs de bicyclettes, les patineurs à roues alignées ou les rouliplanchistes qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file et se suivre en maintenant une distance prudente et raisonnable.

Les piétons qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file près de l'accotement ou vers l'extérieur de la surface de roulement s'ils circulent côte-à-côte.

Article 18 – Conformité à la signalisation

Le conducteur d'une bicyclette, le patineur à roues alignées, le rouliplanchiste et le piéton doivent se conformer à toute signalisation, incluant toute indication par marquage sur la chaussée.

Article 19 – Baladeur et écouteur

Le conducteur d'une bicyclette, le patineur à roues alignées et le rouliplanchiste ne peuvent porter un baladeur ou des écouteurs.

Article 20 – Courses et vitesse

Il est interdit de faire des courses, des zigzags, de la vitesse excessive et autres mouvements brusques, en circulant à bicyclette, en pratiquant le patin à roues alignées ou en circulant à planche à roulettes.

Constitue une vitesse excessive le fait de circuler à plus de 30 km/heure.

Article 21 – Vitesse sur chaussée partagée

Il est interdit de circuler en véhicule routier à une vitesse excédant 30 km/h sur une chaussée partagée.

Article 22 – Identification

Toute personne qui circule sur les parcs régionaux est tenue de s'identifier de façon satisfaisante à la demande d'un représentant désigné pour l'application du présent règlement.

DISPOSITIONS CONCERNANT LA PROPRETÉ, LA SÉCURITÉ, LA PAIX ET L'ORDRE DANS LES PARCS RÉGIONAUX

Article 23 – Animaux

Les animaux sont interdits dans les parcs régionaux incluant les chiens et les chats même si ceux-ci sont tenus en laisse.

Nonobstant ce qui précède, les chiens-guides sont autorisés à circuler.

Article 24 – Déchets

Il est interdit de jeter, déposer ou placer des déchets et rebuts ailleurs que dans une poubelle publique.

Article 25 – Substances nocives

Il est interdit de répandre des substances nocives telles que de l'huile, de l'essence ou des pesticides sur les terrains composant les parcs régionaux.

Nonobstant ce qui précède, le personnel de l'organisme gestionnaire peut répandre toute substance nécessaire à l'entretien des parcs régionaux.

Article 26 – Nudité et indécence

Il est interdit :

- 1° d'uriner ou de déféquer ailleurs qu'aux endroits aménagés à ces fins;
- 2° à toute personne d'être nue ou d'être vêtue de façon indécente dans les parcs régionaux;
- 3° à toute personne de changer de vêtements dans un parc régional ailleurs que dans un endroit spécialement aménagé à cette fin, hors de la vue du public;
- 4° de commettre toute action contraire à la décence et aux bonnes mœurs dans les parcs régionaux.

Article 27 – Graffitis

Il est interdit de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, pièce de mobilier, poteau, arbre, fil ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien se trouvant sur le territoire des parcs régionaux.

Article 28 – Feu

Il est interdit d'allumer un feu ou de maintenir allumé un feu dans les parcs régionaux.

Article 29 – Camping

Il est interdit de camper sur le territoire des parcs régionaux.

Article 30 – Possession et consommation de boissons alcooliques

Il est interdit de posséder ou consommer des boissons alcoolisées sur le territoire des parcs régionaux.

Article 31 – Escalade

Il est interdit d'escalader ou de grimper sur les bâtiments, pièces de mobilier, structures, fils, poteaux, arbres, clôtures ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien sur le territoire des parcs régionaux.

Article 32 – Bruit

Nul ne peut faire usage ou permettre qu'il soit fait usage sur le territoire des parcs régionaux d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.) sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs au bénéfice d'un piéton.

Malgré ce qui précède, il est permis au conducteur de bicyclette d'utiliser un radio, sans écouteur, lorsque celui-ci est conçu spécifiquement pour être installé sur une bicyclette.

Article 33 – Mutilation du milieu naturel

Il est interdit :

- 1° de mutiler le milieu naturel (faune et flore) des parcs régionaux et de ses éléments;
- 2° de molester, attraper, tuer, ou tenter de molester, attraper, tuer ou permettre de molester, attraper, tuer un animal sauvage sur le territoire des parcs régionaux.

Article 34 – Armes

Il est interdit de se trouver dans des parcs régionaux en ayant sur soi, ou avec soi, soit une arme à feu, une arme à air comprimé, un couteau, une épée, une machette, un bâton, une arme blanche, un arc, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tout autre objet similaire.

Nonobstant l'alinéa précédant, le port d'armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 35 – Batailles

Nul ne peut se battre ou se tirailler dans les parcs régionaux.

Article 36 – Troubler la paix

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et le bon ordre dans les parcs régionaux en criant, chantant, jurant, blasphémant, ou étant ivre ou intoxiqué par une autre drogue ou toute autre substance.

Article 37 - Projectiles

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans les parcs régionaux.

Article 38 – Contenants de verre

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des contenants de verre dans les parcs régionaux.

Article 39 – Vente

Il est interdit à toute personne se trouvant dans des parcs régionaux d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente, de location ou de sollicitation, quoi que ce soit. Il est également interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Article 40 – Prospectus

Il est interdit à toute personne de distribuer ou de faire distribuer des prospectus publicitaires sur le territoire des parcs régionaux.

Article 41 – Enseignes

Nul ne peut installer des enseignes, seules les enseignes émanant des autorités de la MRC ou de l'organisme gestionnaire, ou autorisées par elles, étant permises dans les parcs régionaux.

Article 42 – Ententes spécifiques

Le présent règlement ne s'applique pas aux terrains dont l'utilisation est accordée à un tiers par le conseil de la MRC ainsi qu'aux activités dûment autorisées par la MRC ou l'organisme gestionnaire.

APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 43 – Autorisation

Le conseil, par délégation de compétence, confie aux municipalités locales la responsabilité d'appliquer le règlement et d'autoriser les patrouilleurs de l'organisme gestionnaire, tous les agents de la paix ou toute autre personne à délivrer, au nom de la MRC un constat d'infraction, pour toute infraction aux dispositions du présent règlement.

CONTRAVENTIONS ET RECOURS

Article 44 - Disposition générale

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement pour laquelle aucune sanction particulière n'est prévue commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende minimale de 75,00 \$ et maximale de 300,00 \$.

Article 45-

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75,00 \$ et d'une amende maximale de 200,00 \$.

Article 46-

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 2 de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75,00 \$ et d'une amende maximale de 200,00 \$.

Article 47 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75,00 \$ et d'une amende maximale de 200,00 \$.

Article 48 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75,00 \$ et d'une amende maximale de 100,00 \$.

Article 49 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 5 de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75,00 \$ et d'une amende maximale de 100,00 \$.

Article 50 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 6 de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 \$ et d'une amende maximale de 30,00 \$.

Article 51 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 7 de l'alinéa 1 de l'article 10 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 75,00 \$ et d'une amende maximale de 200,00 \$.

Article 52 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 \$ et d'une amende maximale de 30,00 \$.

Article 53 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 16 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 \$ et d'une amende maximale de 30,00 \$.

Article 54 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 17 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 \$ et d'une amende maximale de 30,00 \$.

Article 55 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 \$ et d'une amende maximale de 30,00 \$.

Article 56 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 19 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 \$ et d'une amende maximale de 30,00 \$.

Article 57 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 20 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 \$ et d'une amende maximale de 30,00 \$.

Article 58 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 22 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 \$ et d'une amende maximale de 30,00 \$.

Article 59 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions du paragraphe 1 de l'alinéa 1 de l'article 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 \$ et d'une amende maximale de 30,00 \$.

Article 60 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 \$ et d'une amende maximale de 30,00 \$.

Article 61 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 \$ et d'une amende maximale de 30,00 \$.

Article 62 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 30 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 \$ et d'une amende maximale de 30,00 \$.

Article 63 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 31 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 \$ et d'une amende maximale de 30,00 \$.

Article 64 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 32 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 15,00 \$ et d'une amende maximale de 30,00 \$.

Article 65 -

Toute personne qui contrevient aux dispositions de l'article 34 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et d'une amende maximale de 300,00 \$.

Article 66 – Abrogation du règlement 2001-119

Le règlement numéro 2001-119 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 67 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby, ce treizième (13^e) jour du mois d'octobre deux mille cinq (2005).

Original signé

Mme Johanne Gaouette, directrice
générale et secrétaire-trésorière

Original signé

M. André-Guy Racine, préfet

2005-158

Avis de motion : 28 septembre 2005
Affichage au bureau de la MRC : 29 septembre 2005
Adoption du règlement : 13 octobre 2005
Entrée en vigueur : 24 octobre 2005

2010-236

Avis de motion : 30 juin 2010
Adoption du règlement : 14 juillet 2010
Entrée en vigueur : 3 août 2010

2015-280

Avis de motion : 10 juin 2015
Adoption du règlement : 15 juillet 2015
Entrée en vigueur : 24 août 2015